

REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME DE SAINT-QUENTIN-EN- YVELINES

Le Vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines est une enceinte ouverte au public, homologuée par arrêtés de M. le Maire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 9 et du 10 décembre 2013.

Terminologie

Terminologie utilisée dans le Règlement Intérieur.

Enceinte / Enceinte du Vélodrome : désigne le Vélodrome et le périmètre compris à l'intérieur des clôtures, délimitant le Vélodrome à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un billet, d'une carte d'abonnement ou les personnes munies d'une accréditation peuvent pénétrer. Cela désigne également les espaces BMX et multifonctionnels.

Exploitant : désigne la société assurant l'exploitation du Vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines : VELOPOLIS.

Organisateur : désigne l'organisateur de la manifestation sportive, récréative ou culturelle.

Vélodrome / **Vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines**: désigne l'Enceinte ainsi que tous les espaces et équipements nécessaires à son fonctionnement mais situés à l'extérieur de cette dernière :

- le volume situé dans l'enveloppe du Vélodrome, soit le Vélodrome, le parking VIP, le parking dédié au public; le Parvis.

Parvis : espace urbain de gestion privée, ouvert au public, délimité.

Public : toute personne pénétrant dans l'Enceinte du Vélodrome afin d'assister à une manifestation sportive, récréative ou culturelle (concert, spectacle, etc.), ou d'assister ou participer à une quelconque manifestation privée (tournage, tournoi, etc.) ou événement d'entreprise (congrès, séminaire, réception, réunion, etc.). Il s'agit également de toute personne privée prenant part à l'une des activités physiques et/ou sportives proposées au sein du Vélodrome.

Règlement Intérieur : Document écrit, émanant de la société d'exploitation du Vélodrome: VELOPOLIS, qui contient les mesures d'application de la réglementation en matière de sécurité, les dispositions relatives aux droits et devoirs du Public.

FFC : Fédération Française de Cyclisme.

Titre d'Accès : Support physique ou dématérialisé individuel permettant au Public d'accéder au Vélodrome. Selon la manifestation l'évènement ou l'activité, le Titre d'Accès peut notamment consister en un billet, une contremarque ou une carte d'abonnement.

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent Règlement est applicable au Public, aux personnes munies d'une accréditation, et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux, pénétrant dans l'Enceinte du Vélodrome et sur le Parvis, ainsi qu'aux Organismes de manifestations.

Article 2

La détention et l'usage d'un Titre d'Accès ou d'une accréditation permettant l'accès à l'Enceinte du Vélodrome entraîne l'acceptation tacite et automatique de se conformer au présent Règlement

Intérieur ainsi qu'au règlement intérieur propre à l'Organisateur de la manifestation lorsqu'il en existe.

Toute personne pénétrant dans l'Enceinte du Vélodrome doit se conformer au présent Règlement Intérieur. La personne qui ne se conformerait pas à l'un ou à l'autre de ces règlements intérieurs pourra se voir refuser l'entrée de l'Enceinte ou s'en voir expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son Titre d'Accès.

Article 3

Le présent Règlement Intérieur est affiché aux billetteries et aux entrées du Vélodrome, dont la piste BMX.

Il est consultable sur le site internet du Vélodrome (actuellement <http://velodrome-national.com>).

VELOPOLIS se réserve le droit de compléter ou de modifier en tout ou partie le présent Règlement, à tout moment. Le Règlement modifié est applicable dès son affichage aux entrées du Vélodrome et/ou sa publication sur le site internet du Vélodrome.

Article 4

Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement Intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 5

Le présent Règlement s'applique à l'unisson du règlement intérieur de l'Organisateur (quand il existe), en particulier celui de la FFC, applicable à toute personne pénétrant dans l'Enceinte du Vélodrome :

- afin d'assister à une compétition FFC ou dans le cadre d'une manifestation organisée par la FFC.

En cas de contradiction, la disposition du règlement intérieur de l'Organisateur, seul responsable du service d'ordre et de la sécurité du Public et des participants en tant qu'Organisateur de la manifestation, l'emporte et prime sur la disposition contraire du présent Règlement.

TITRE II. ACCES – BILLETTERIE

Article 6

Le Vélodrome est ouvert aux heures affichées aux entrées, sauf horaire spécifique pour certaines manifestations, tel qu'indiqué sur les titres d'accès.

Il est interdit de s'introduire dans l'Enceinte du Vélodrome en dehors des heures d'ouverture.

Certains espaces du Vélodrome peuvent, en

fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce dernier cas, des dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

Est expressément interdit au Public l'accès aux zones en cours d'aménagement, de travaux, d'entretien, et de restauration.

Article 7

A l'intérieur du Vélodrome, l'accès à certains espaces est réservé ou payant. Dans ce dernier cas, il fait alors l'objet de la délivrance d'un Titre d'Accès vendu au tarif en vigueur, aux conditions de l'événement ou de la manifestation.

L'accès au Vélodrome du Public est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un Titre d'Accès dont la validité est vérifiée en dehors de toute manifestation par le service d'accueil le passage par le système automatique de contrôle d'accès étant obligatoire. Lors de manifestations, la validité est vérifiée par un préposé de l'Organisateur.

Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'intérieur des espaces à accès payant et contrôlé, et les titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

Il en est de même pour les espaces réceptifs en disposition hors manifestation sportive ou culturelle (salon olympique, restaurant, salon premium, salles de réunion), tribunes et tribune presse.

Un contrôle est effectué à l'entrée de ces espaces.

Les bénéficiaires ou les prestataires ainsi que toute personne présente sur les lieux (employés, artistes, sportifs, prestataires...) doivent être munis d'un badge d'identification visible. Ces badges sont délivrés sous l'autorité de l'Exploitant ou de l'Organisateur (selon la manifestation ou l'événement) par le service de sécurité pour chaque manifestation ou événement et ne sont valables que pour le temps et le lieu qui y sont mentionnés.

Article 8

Chaque spectateur, quel que soit son âge, doit disposer d'un Titre d'Accès lui permettant d'accéder aux espaces référencés sur ledit Titre d'Accès.

L'accès au Vélodrome est interdit aux mineurs de moins 16 ans non accompagnés par un adulte (sauf dispositions particulières). VELOPOLIS déconseille aux parents d'emmener des enfants de moins de cinq ans au Vélodrome à l'exception des spectacles pour enfants.

Toute personne en possession d'un Titre d'Accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée doit pouvoir le justifier sous peine de se voir refuser l'entrée au Vélodrome.

Dès lors qu'ils seront munis d'un Titre d'Accès valide, les personnes à mobilité réduite et leur accompagnateur pourront accéder aux places aménagées qui leur sont exclusivement réservées.

Toute personne entrant dans le Vélodrome pour y travailler ou participer à l'évènement ou la manifestation devra être accréditée ou autorisée par l'Organisateur, être munie d'un support d'identification visible (badge...) et être en mesure de décliner son identité.

Article 9

Le Public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées dans l'Enceinte du Vélodrome.

Le Public exprimera son consentement aux palpations de sécurité individuelles et, le cas échéant, à la fouille des bagages à main, effectuées par les agents agréés du service d'ordre affecté par l'Organisateur à la sécurité de la manifestation.

Toute personne peut se voir imposer la présentation des objets qu'elle transporte.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'accès au Vélodrome ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement du Titre d'Accès.

Article 10

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de l'Exploitant, aucun moyen de transport n'est admis dans l'Enceinte du Vélodrome à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Les voitures d'enfants, planches à roulettes, patins à roulettes, ne sont pas admis dans l'Enceinte du Vélodrome.

L'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants ou par tout moyen de transport.

Article 11

L'accès au Vélodrome est strictement interdit à toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

Lorsque le Vélodrome accueille une manifestation sportive, son accès est strictement interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

En complément des articles L. 332-3 et suivants du code du sport, et sauf dérogation spécifique d'un Organisateur, il est interdit dans l'Enceinte du Vélodrome, lors de toute manifestation ou évènement:

- d'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ; d'entrer en état d'ivresse ;

- de fumer (cigarettes électroniques, cigarettes) ;

- de se rendre coupable de violences ; de pénétrer par force ou par fraude ; de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes ; d'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ; d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ; d'introduire sans motif légitime, de détenir ou de faire usage de tout objet susceptible de constituer une arme (improvisée ou préparée) au sens de l'article 132-75 du code pénal, tels que les armes à feu et leurs répliques ; les armes blanches, tous objets à bord tranchant, tous objets contondants (sauf les cannes munies d'un embout détenues par des personnes âgées ou invalides) ; les objets pointus ou piquants ; les outils de toute nature que ce soit, les chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure ; etc. ; d'introduire toute bouteille ou canette quelle que soit la nature du contenant, exception faite des bouteilles en plastique de moins de 50 cl préalablement débouchées ; de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'Enceinte du Vélodrome comme projectile ; d'introduire toute forme de nourriture dans le Vélodrome, sauf accord exprès de l'Exploitant; de troubler le déroulement d'une manifestation ou d'un évènement ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition ou la scène ;

Il est d'autre part interdit, dans l'Enceinte du Vélodrome : d'introduire, de détenir ou de faire usage des substances toxiques, explosibles, inflammables, corrosives, radioactives, réagissant avec l'eau, volatiles, détonantes, déflagrantes ; d'introduire des animaux sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ; d'introduire des poussettes, sauf autorisation expresse de l'Exploitation et/ou de l'Organisateur ; d'introduire, de détenir ou de faire usage de trépieds pour caméras et appareils photo sauf autorisation expresse de l'exploitant et/ou de l'Organisateur; d'introduire des pointeurs laser ; d'introduire des balles ou ballons et d'y jouer. De prendre des photographies avec flashes lors des compétitions sauf accord de l'Exploitant.

Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui introduira, détiendra, portera, exhibera ou fera

usage des objets interdits dans le Vélodrome se verra interdire l'accès au Vélodrome ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement du Titre d'Accès.

Les objets prohibés pourront être confisqués par les agents du service d'ordre affecté par l'Organisateur à la sécurité de la manifestation ou de l'évènement et mis en consigne pendant la durée de la manifestation.

Est obligatoire le dépôt en consigne des objets volumineux (notamment ceux supérieurs à 20 dm³ ou 20 litres), des sacs (autres que les sacs à main, besaces, pochettes, sacoches, serviettes), des parapluies non rétractables et des casques de motocyclistes est obligatoire sauf autorisation expresse de l'exploitant. Il est conseillé de ne pas déposer d'objets de valeurs à la consigne.

Article 12

Une consigne dûment signalée est à la disposition du Public sur le Parvis du Vélodrome pour leur permettre de déposer, pendant la durée de la manifestation, les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans l'Enceinte du Vélodrome, à l'exception des objets prohibés sur la voie publique (armes, stupéfiants...) et des animaux.

Les préposés au service des consignes reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des consignes et peuvent refuser tout objet dangereux (explosif, comburant, inflammable, nocif, irritant, toxique, corrosif, sensibilisant, cancérigène, mutagène).

En cas de dépôt suspect, l'inspection visuelle de l'objet peut être effectuée par l'agent en poste à la consigne, avec le consentement exprès du déposant. L'Organisateur se réserve le droit de refuser un objet douteux demeuré suspect après contrôle ou dont le déposant n'aurait pas accepté l'inspection visuelle.

L'Organisateur est responsable de la bonne garde des biens remisés.

Article 13

Les consignes peuvent être payantes. Le tarif appliqué dans les consignes ainsi que les horaires sont affichés dans les locaux en question.

Des tickets de contre-marque numérotés sont remis aux déposants. Les déposants ne pourront retirer leurs objets qu'en échange de ce ticket. Les consignes sont fermées hors manifestation.

Après l'évènement une requête de retrait d'objets perdus pourra être formulée auprès de l'accueil du Vélodrome, qui transmettra la requête à la FFC ou à VELOPOLIS selon que l'évènement ou la manifestation ait été organisé par l'un ou l'autre.

TITRE III. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 14

Dans l'Enceinte du Vélodrome, il est notamment interdit : de fumer (dans la totalité de l'Enceinte) ; d'apporter du feu sous une forme quelconque ; de stationner dans les lieux de passage, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie ;

- d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours signalées, de gêner leur accès ou encore d'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d'évacuation ; d'activer sans que cela soit absolument nécessaire une alarme incendie, de s'accrocher, et de franchir les dispositifs destinés à sectoriser le Public ;

- de s'accrocher, d'escalader et de franchir les barrières, garde-corps, grilles et clôtures ; de s'introduire dans des zones non autorisées, dans des zones de travaux ou d'aménagement, ou de tenter d'accéder à la toiture du Vélodrome ;

- de se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades ; de se tenir debout sur les sièges ; de se comporter, seul ou en groupe, d'une façon susceptible de causer des blessures à autrui et des dommages aux biens ;

- de gêner ou d'empêcher l'accès au moyens, mobiles ou fixe, de lutte contre l'incendie ;

- de jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ; d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures à l'intérieur du Vélodrome et sur son Enceinte ; de dégrader, détériorer ou détruire volontairement les biens mobiliers et immobiliers, notamment les installations permanentes ou éphémères du Vélodrome ou mises en place par l'Organisateur.

Toute personne qui serait surprise en train de dégrader, détériorer ou détruire volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Vélodrome (arrachement de sièges, bris de glaces, tags...) ou qui menacerait la sécurité des personnes notamment par l'usage de substances explosives ou incendiaires sera immédiatement mise à la disposition des services de police ; d'organiser ou de participer à des paris ou des jeux assortis de mises ou d'enjeux, non réglementés ou non organisés sous accord expresse de l'Organisateur ; de se déguiser/camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable ; de troubler la jouissance des lieux, de gêner les autres spectateurs par un comportement manifestement anormal par rapport au type de manifestation ou d'évènement, abusif, hostile ou provocant ; d'utiliser les installations d'une manière non conforme à leur destination.

Article 15

Sur le Parvis, il est notamment interdit : de faire accéder (sauf autorisation particulière donnée par

l'Exploitant) et circuler n'importe quel véhicule ou engin à moteur notamment une moto, un scooter, un quad ; de stationner un véhicule ou engin à moteur en dehors des espaces aménagés à cet effet ; de détériorer, éteindre ou bloquer de quelque manière que ce soit les éclairages du Parvis ; de se livrer à des pratiques dangereuses ou créant des nuisances sonores ou encore non adaptées au lieu tels que les engins présentant des risques pour les pratiquants, les autres usagers ou pouvant engendrer des dégradations et des nuisances pour les autres usagers du site ;

- de générer des salissures, de déposer des ordures et de s'adonner à toutes activités polluantes telles que bruits, fumées, odeurs, poussières, vibrations, etc. ; d'apposer des graffitis, affiches, marques, non autorisés ;

- de distribuer des promotions, tracts ou prospectus ou tous autres supports promotionnels et/ou commerciaux sans autorisation expresse de l'Exploitant ;

- de se rassembler ou manifester sans l'autorisation expresse de l'Exploitant ;

- de franchir les dispositifs destinés à filtrer ou contenir le Public ;

- de franchir les clôtures et barrages ; d'enfreindre les défenses affichées ; de faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, sièges et autre mobilier ; de se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité, propagande ou animation, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts insignes ou objets de toute nature, des boissons et des denrées ; de tenir sans autorisation des rassemblements à caractère culturel et politique ; de gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils électroniques et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation ; d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ; d'organiser quelque manifestation, événement et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ; d'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément de l'Exploitant ; de détériorer le mobilier présent sur le Parvis ou de le sortir du Parvis ; de se livrer à toute activité de feu d'artifice, sauf accord préalable ; de manipuler sans motifs des moyens de secours ; d'allumer des feux ; de camper et d'installer tous dispositifs destinés au camping ; d'introduire sur le Parvis lors de tout événement, des boissons dans des contenants autres qu'en plastique ou en carton.

Le Public est informé que les forces publiques de sécurité pourront être amenées à empêcher, sur le Parvis tout comme dans l'Enceinte du Vélodrome, tout agissement susceptible notamment de troubler l'ordre public ou de présenter des risques pour le Public.

Dans les espaces de stationnement et les voies de dessertes intérieures, le Code de la Route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite, permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Les véhicules à moteur autorisés doivent prendre toutes les dispositions afin de ne pas gêner les interventions éventuelles des services de sécurité et des autres utilisateurs. L'Exploitant se réserve le droit de faire déplacer les véhicules gênants. Les frais engendrés seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 16

Le Public est informé qu'un système de vidéosurveillance est installé sur le site du Vélodrome et mis en œuvre par l'Exploitant.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sécurité du Vélodrome, dont le numéro de téléphone est indiqué sur les affiches ou panneaux informant de l'existence d'un système de vidéosurveillance.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximal de 30 jours.

La société VELOPOLIS se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par la société VELOPOLIS ou son délégué.

Article 17

Seules les personnes accréditées par l'Exploitant ou par l'Organisateur sont habilitées à proposer à la vente, à distribuer ou à faire la publicité, de toute marchandise dans le Vélodrome et son Parvis.

Les promotions, distributions de tracts ou prospectus dans l'Enceinte du Vélodrome doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Organisateur et de l'Exploitant.

Article 18

L'usage des ascenseurs est réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, aux VIP, à la presse, aux femmes enceintes sur invitation du service de sécurité et au personnel dûment habilité.

Article 19

Le Public est tenu de respecter la numérotation des places (figurant sur le Titre d'Accès) et de suivre les indications données par le personnel d'accueil, d'orientation, de placement ou de sécurité.

L'Organisateur est tenu d'apporter une réponse effective à toute personne dont la place se trouverait indûment occupée.

Le service d'ordre affecté par l'Organisateur à la sécurité de la manifestation ou de l'évènement fera respecter, par tous moyens légaux, les emplacements attribués par les titres d'accès.

L'Exploitant réserve le droit à l'Organisateur de déplacer le Public en respectant ou en surclassant la catégorie de places.

L'Exploitant réserve le droit à l'Organisateur de décider que l'accès aux places numérotées ne soit pas garanti après le commencement du concert, spectacle ou après le début de la compétition en cours.

Article 20

Les accès au Parvis pourront faire l'objet de restrictions d'accès limitées par l'Exploitant, justifiées par des intempéries, des interventions techniques ou la préparation de manifestations.

Dans ce cas, l'Exploitant maintiendra la sécurité du Public par la mise en place d'une information et d'un balisage effectif aux points d'accès au Parvis.

Article 21

Le Public est tenu de déférer aux recommandations, instructions ou injonctions qui lui sont adressées par le service d'ordre affecté par l'Organisateur à la sécurité de la manifestation ou de l'évènement pour des raisons de sécurité ou d'urgence.

Article 22

Le Public est informé et consent à ce qu'en cas d'accident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens le Directeur de la Sécurité puisse notamment :

- bloquer les entrées ; faire arrêter et interrompre la manifestation ou l'évènement ; décider d'une évacuation totale ou partielle du Vélodrome ; maintenir les spectateurs dans le Vélodrome, pour le temps strictement nécessaire.

Article 23

En cas d'évacuation, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers et au règlement de sécurité.

Article 24

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

S'il se trouve parmi le Public un médecin ou un(e) infirmier(e), celui-ci (celle-ci) demeurera auprès de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Il / elle communiquera son nom et son adresse au personnel du Vélodrome présent sur les lieux.

Article 25

Tout enfant égaré est conduit à l'accueil par les agents de sécurité. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Vélodrome, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police le plus proche.

Article 26

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à la consigne prévue à cet effet.

TITRE IV. PRISES DE VUE – ENREGISTREMENTS – DROIT A L'IMAGE

Article 27

Les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores ne sont pas autorisés dans l'Enceinte du Vélodrome sauf autorisation expresse de l'Exploitant ou de l'Organisateur.

Une tolérance est accordée aux spectateurs munis d'appareils photos ou téléphones munis de moyens de captations audio et/ou vidéo; toute image ou son qui sera pris dans l'Enceinte du Vélodrome par une personne assistant à la manifestation ou à l'évènement ne pourra être utilisé par cette dernière qu'à des fins strictement personnelles. Aucune exploitation commerciale ne pourra en être faite.

Toutefois, l'Exploitant ou l'Organisateur se réserve le droit d'interdire strictement les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores quel qu'en soit l'auteur, dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement.

En cas de doute sur l'utilisation des appareils par les spectateurs lors de l'accès au Vélodrome, le personnel de sécurité se réserve le droit de les

déposer en consigne.

Le Vélodrome est couvert par des droits de propriété intellectuelle et droits d'image au profit de l'Exploitant et des architectes. Ainsi, toutes images/photos/vidéos ne peuvent être exploitées sans un accord préalable exprès de l'Exploitant, qui se réserve le droit de poursuivre en dommages et intérêts l'auteur de toute utilisation commerciale non autorisée des images / photos / vidéos du Vélodrome.

Article 28

Toute personne assistant à une manifestation ou un évènement au Vélodrome est informée que les manifestations ou évènements organisées au sein du Vélodrome, peuvent faire l'objet de retransmissions en direct sur écrans géants, de retransmissions télévisées en direct ou en différé, d'émissions et/ou d'enregistrements vidéos ou sonores..

TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 29

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent Règlement ainsi que la discipline. Le responsable se présente comme tel au plus tard au moment de la confirmation de la réservation. Le guide mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, se dispenser de la présence de ce responsable.

Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants.

Les personnels de sûreté sont habilités à exclure du site tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

Article 30

Les visites de groupes qui ont lieu pendant les heures d'ouverture du Vélodrome ne doivent créer aucune gêne aux utilisateurs et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

Article 31

Les membres des groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent Règlement.

L'Exploitant se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion. Le guide pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les visiteurs.

TITRE VI. RECLAMATIONS – RESPONSABILITES – SANCTIONS

Article 32

Toute réclamation pourra être adressée : Dans le cadre des évènements hors FFC à SAS VELOPOLIS, 1 rue Laurent Fignon, 78180 Montigny le Bretonneux. Dans le cadre des évènements FFC à FFC, Place de la Paix Céleste, 78180 Montigny le Bretonneux.

Article 33

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des décisions prises par l'Organisateur par exemple : en cas d'annulation ou de report d'une manifestation ou d'un évènement; du déclenchement de l'alerte et de la mise en sécurité des personnes, de la survenance d'un accident majeur ; du contenu de la manifestation ou de l'évènement ; de toute modification du programme de la manifestation ou de l'évènement.

Article 34

Les spectateurs sont responsables de leurs objets et effets personnels non consignés.

Article 35

Les infractions au présent Règlement qui seront constatées par l'Exploitant ou l'Organisateur pourront entraîner, l'application par l'Exploitant ou l'Organisateur de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : refus d'accès au Vélodrome, expulsion du Vélodrome, et ce sans remboursement du Titre d'Accès ; présentation du contrevenant aux forces de l'ordre.

TITRE VII. DISPOSITIONS RELATIVES AU SPORT LOISIR ET AUX ENTRAINEMENTS

Article 36

Le sport loisir regroupe toutes les activités quotidiennes proposées au sein du Vélodrome telles que le Badminton, le BMX, et le Cyclisme sur piste. Cette liste est non exhaustive et évolutive.

Article 37

Un Titre d'Accès est exigé à l'accueil. Sa non présentation sera sanctionnée d'un refus d'accès aux installations. La présentation de ce titre peut être réclamée à tout moment par tout salarié habilité de l'Exploitant.

Le titre est personnel et non cessible. Le prêt de celui-ci constitue une infraction au présent règlement.

Article 38

Les installations sportives ou une partie des installations sportives pourront être temporairement inaccessibles notamment en cas de travaux, d'entretien ou de manifestation ou évènement

spécifique.

Article 39

L'Exploitant se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la tenue constitueraient un manquement aux obligations de sécurité, d'hygiène et de respect des autres utilisateurs.

Une tenue correcte, propre et décente est exigée. La tenue doit être adaptée à l'activité pratiquée pour des raisons notamment d'hygiène, de sécurité et de courtoisie.

Les utilisateurs s'engagent à respecter toutes les recommandations affichées dans l'Enceinte du Vélodrome notamment à l'entrée des espaces de pratique sportive et dans les vestiaires et notamment :

- serviette obligatoire pour l'utilisation des appareils de musculation et de cardio / fitness ;
- chaussures propres pour la pratique sportive idéalement avec semelle blanche ;
- claquettes de douches obligatoires ;
- port des protections de sécurité selon l'activité (casque pour l'activité cycliste par exemple) ;
- obligation de se changer ou de s'habiller dans les vestiaires.

Article 40

Les pratiquants d'une activité s'engagent à respecter les règles spécifiques à l'activité pratiquée, affichée dans la salle de pratique et délivrée à chaque pratiquant lors du premier cours contre décharge.

Les pratiquants doivent :

- souscrire toute assurance prévue par la réglementation. Pour des sports rattachés à une fédération, la licence fédérale est obligatoire. L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de manquement à ces obligations.
- être en possession d'un certificat médical attestant de l'aptitude physique à la pratique du sport considéré. L'Exploitant décline toute responsabilité en cas d'inaptitude physique non communiquée.

Article 41

Les mineurs restent toujours sous la responsabilité de l'adulte accompagnateur ou encadrant. Il est interdit aux enfants de moins de douze (12) ans de circuler ou rester seul dans l'Enceinte du Vélodrome.

Article 42

Le nombre de pratiquants pouvant accéder aux installations simultanément pendant les séances d'entraînement ne peut, en aucun cas, être supérieur à cent (100) tant pour la piste cyclable et l'aire centrale du Vélodrome que pour la piste BMX et la zone d'attente afférente.

Les organisateurs des entraînements et initiations devront également veiller à ce que le nombre de pratiquants présents simultanément sur l'aire de pratique sportive ne mette pas en cause la sécurité des personnes et le bon état des installations.

Article 43

L'enseignement dans l'Enceinte du Vélodrome est strictement réservée aux professeurs agréés par l'Exploitant et la FFC dans la limite de la convention liant la FFC à l'Exploitant.

Nul ne peut donc, sans l'accord préalable exprès de l'Exploitant, donner de cours payant. Toute infraction à cette règle peut entraîner, indépendamment de toute poursuite judiciaire, l'expulsion du contrevenant de l'Enceinte ainsi que la résiliation, à son tort exclusif, de son abonnement.

Article 44

L'entrée dans les installations n'est possible qu'au plus tôt quarante-cinq (45) minutes avant le début de la séance d'entraînement ou d'initiation et uniquement en présence d'un encadrant. Par encadrant il est entendu :

- responsable d'équipe dont le nom est communiqué par écrit à l'Exploitant en début de saison sportive et au plus tard une (1) semaine avant la première séance d'entraînement pour la FFC ;
- l'enseignant ou le professeur pour les groupes scolaires et universitaires ;
- le responsable VELOPOLIS

L'accès aux installations sportives ne pourra être effectif qu'aux créneaux horaires dument réservés par écrit auprès de l'Exploitant.

La libération de l'installation sportive réservée devra correspondre aux créneaux horaires réservés, ou au cours auquel les pratiquants participent. Les pratiquants doivent quitter l'Enceinte du Vélodrome au maximum quarante-cinq (45) minutes après l'horaire de fin d'entraînement ou d'initiation.

Cette obligation ne s'étend pas aux athlètes de l'équipe de France.

Le matériel doit être rangé après chaque séance d'entraînement ou d'initiation.

Article 45

Les locaux de stockage, lorsqu'ils sont attribués, sont exclusivement destinés au stockage du matériel de pratique de l'activité. Une clé des locaux est remis au responsable de l'activité concernée.

-

Article 46

Des réclamations ou suggestions peuvent être formulées en s'adressant à l'accueil ou en envoyant un courrier adressé à l'Exploitant à l'adresse suivante : SAS VELOPOLIS, 1 rue Laurent Fignon, 78180 Montigny le Bretonneux.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines,

THIERRY DALLARD

-Président VELOPOLIS